

Décret n° 2014-333 du 13 mars 2014 relatif à la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire

13/03/2014

Un dispositif de surveillance spécifique est mis en place dans les départements en phase épidémique de chikungunya. La déclaration obligatoire, qui s'accompagne systématiquement d'une confirmation biologique, mobilise des ressources diagnostiques qu'il convient de préserver pour les patients à risque. Ce décret permet d'identifier, par arrêté, les départements dans lesquels le chikungunya fait l'objet d'une déclaration obligatoire, en tenant compte du contexte épidémique des départements.